

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR INFORMATIQUE DE GESTION

SESSION 2010

SUJET

ÉPREUVE E3 : ÉCONOMIE – DROIT

Épreuve commune aux deux options

Durée : 4 heures

coefficient : 3

CALCULATRICE NON AUTORISÉE POUR CETTE ÉPREUVE

**Le sujet comporte 7 pages, numérotées de la page 1/7 à 7/7.
Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.**

SUJET

Ce sujet comporte deux parties indépendantes :

- dans la première partie, vous effectuerez un travail méthodologique à partir d'une documentation juridique et économique,
- dans la deuxième partie, vous présenterez un développement structuré à partir de vos connaissances et de votre réflexion.

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE – (12 points)

1. Étude d'une documentation juridique - Documents 1 et 2 - (8 points)

Analyser la décision de justice rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 17 juin 2009.

2. Étude d'une documentation économique – Documents 3 et 4 - (4 points)

- a) Analyser les raisons de l'aggravation du déficit des finances publiques françaises.
- b) Montrer que la relance de la croissance par l'emprunt et l'inflation peuvent stabiliser ou réduire la dette.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ – (8 points)

Les technologies de l'information et de la communication modifient-elles les frontières de l'entreprise ?

Document 1 : Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 17 juin 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2007), qu'en janvier 2006, des lettres anonymes ont été adressées à des responsables de la société Sanofi chimie comportant des renseignements démontrant que leur auteur avait eu accès à des courriers confidentiels et verrouillés de l'entreprise classée « Seveso »¹; que la direction a demandé en conséquence à l'administrateur chargé du contrôle du service informatique de contrôler les postes informatiques de dix-sept salariés susceptibles d'avoir eu accès auxdites informations afin de rechercher l'auteur des courriers anonymes ;

que MM. X... et Y..., délégués du personnel au sein de la société, estimant qu'il y avait là atteinte aux libertés individuelles, ont saisi le bureau de jugement de la juridiction prud'homale sur le fondement de l'article L. 422-1-1 du code du travail (devenu L. 2313-2) afin qu'il soit ordonné à l'employeur de procéder avec eux à une enquête relative aux conditions de consultation des messageries électroniques des salariés concernés ; [...]

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de lui avoir ordonné d'organiser une enquête avec les délégués du personnel sur les conditions dans lesquelles avaient été consultées et exploitées, en janvier 2006, les messageries de 17 salariés, et notamment de rechercher si des messages qualifiés de personnels ou pouvant, de par leur classement, être considérés comme tels, avaient été ouverts dans le cadre de la mission confiée à l'administrateur des systèmes réseaux ou s'ils l'avaient été par l'employeur, et de vérifier, dans les deux cas, dans quelles conditions lesdits messages avaient été ouverts, alors, selon le moyen :

1° / qu'en cas de risque ou d'événement particulier, l'employeur est en droit d'ouvrir les fichiers et courriels, même identifiés par le salarié comme personnels, et contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que l'employeur avait reçu des lettres anonymes « faisant état du contenu de courriels ultraconfidentiels et verrouillés et accompagnées de la copie d'un tel courriel », lequel avait un libellé « sécurité-sûreté », ce dont il résultait que le système de cryptage et de protection des données de l'entreprise avait été forcé et ce en méconnaissance de sa charte informatique ; que par ailleurs, il était constant que l'entreprise était classée « Seveso », toutes circonstances dont il s'évinçait nécessairement l'existence d'un risque pour l'entreprise ou à tout le moins d'un événement particulier ; que l'employeur était donc en droit de confier à l'administrateur réseau la mission de lui transmettre les données issues des disques durs des ordinateurs mis à la disposition des salariés et « destinées à permettre d'identifier l'auteur de la copie d'écran d'une part, et l'auteur des lettres anonymes d'autres part » ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'article L. 120-2 devenu l'article L. 1121-1 du code du travail, l'article L. 422-1-1 devenu l'article L. 2313-2 du code du travail, les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil ;

¹ Une entreprise est classée « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elle accueille selon la directive européenne 96/82/CE dite directive Seveso qui impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

2°/ en tout état de cause qu'il résulte de l'article L. 422-1-1 devenu l'article L. 2313-2 du code du travail que le juge prud'homal saisi sur le fondement de ce texte doit se prononcer sur la réalité de l'atteinte aux libertés fondamentales alléguée, et qu'il peut, le cas échéant, prescrire toutes les mesures propres à la faire cesser ; que ce texte a pour objet de mettre un terme à une atteinte avérée aux libertés, non de permettre la recherche de son existence éventuelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu qu'il était « possible » qu'en procédant à une enquête sur les ordinateurs mis à la disposition des salariés par l'entreprise, l'employeur ait eu accès à d'éventuels messages personnels pour lui enjoindre de procéder à une enquête aux fins de déterminer si tel avait bien été le cas ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a prescrit des mesures ne relevant pas de son office et violé l'article L. 422-1-1 du code du travail devenu l'article L. 2313-2 du code du travail ;

3°/ que seuls les mails identifiés par le salarié comme personnels relèvent de sa vie privée ; que dès lors, en enjoignant à l'employeur de mener une enquête sur les courriels qui, indépendamment de leur qualification de « personnels », seraient susceptibles d'être « considérés comme tels du fait de leur classement », la cour d'appel a violé l'article L. 120-2 devenu l'article L. 1121-1 du code du travail, l'article L. 422-1-1 devenu l'article L. 2313-2 du code du travail, les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil ;

Mais attendu d'une part qu'aux termes de l'article L. 2313-2 du code du travail, si un délégué du personnel constate qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur et, en cas de carence de celui-ci ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec lui, il saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte ; que, d'autre part, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les messages identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu que si, à la suite d'un " incident de sécurité ", l'employeur avait pu confier, conformément à sa charte informatique, une enquête spécifique à l'administrateur des systèmes soumis à une obligation de confidentialité sur les ordinateurs mis à la disposition des salariés, il était toutefois possible qu'au travers d'une telle enquête de grande amplitude et en l'absence de référence aux courriels personnels, l'employeur ait eu accès à des messages personnels ; qu'en ordonnant à l'employeur d'organiser une enquête avec les délégués du personnel sur les conditions dans lesquelles avaient été consultées et exploitées en janvier 2006 les messageries de 17 salariés et notamment de rechercher si des messages qualifiés de personnels ou pouvant, de par leur classement, être considérés comme tels avaient été ouverts dans le seul cadre de la mission confiée à l'administrateur réseaux ou s'ils l'avaient été par l'employeur, la cour d'appel s'est bornée à permettre tant à l'employeur qu'aux représentants du personnel d'être éclairés sur la réalité de l'atteinte portée aux droits des personnes et aux libertés individuelles dans l'entreprise et d'envisager éventuellement les solutions à mettre en œuvre pour y mettre fin ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Sanofi chimie aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Sanofi chimie à payer la somme globale de 2 500 euros à MM. X... et Y... ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Document 2

Article 9 du code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article L. 1121-1 du code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Articles L. 2313-2 du code du travail

Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la forme des référés.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.

Document 3 : France : le déficit public a atteint 3,4 % du PIB en 2008

Le chiffre brut du déficit ressort à 65,9 milliards d'euros, annonce l'Insee. La dette publique s'est établie à 1 327,1 milliards d'euros en fin d'année, soit 68,0 % du PIB, contre 67,3 % annoncé dans le dernier collectif budgétaire. Le déficit public devrait atteindre 5,6 % du PIB en 2009.

Le déficit budgétaire de l'Etat a plus que doublé pour atteindre 109 milliards d'euros, un record à la fin juillet 2009 contre 51,4 milliards un an plus tôt, selon les chiffres du ministère du budget.

Le déficit budgétaire de la France (en milliards d'euros)

	DÉPENSES	RECETTES
2007	202,598	172,936
2008	204,387	174,950
2009	215,245	133,762

Ministère du Budget

[...] La dette publique de la France s'est par ailleurs établie à 1 327,1 milliards d'euros fin 2008, soit 68,0 % du PIB, contre 67,3 % annoncé dans le dernier collectif budgétaire, selon une première évaluation publiée mardi par l'Insee. "C'est légèrement supérieur à la prévision qui avait été réalisée, de 0,3 ou 0,4 point," avait un peu plus tôt reconnu Eric Woerth sur LCI. "Le budget est un instrument de relance," a justifié le ministre du Budget. Sans surprise, la progression des recettes publiques (+2,3%) a été plus lente que celle des dépenses (+3,7 %), conséquence du ralentissement économique. Le taux des prélèvements obligatoires a diminué de 0,4 point en 2008 (42,8 % du PIB après 43,2 % en 2007) en raison de la faible progression des impôts, souligne l'Insee.

Mais la crise n'a encore que modestement touché les comptes publics en 2008. En 2009, le déficit de l'Etat devrait atteindre 103,8 milliards d'euros (contre 52 milliards dans sa version initiale), et le déficit public 5,6 % du PIB, selon les prévisions inscrites dans la loi de finances rectificative établie début mars. Ce chiffre prend en compte les dépenses liées au plan de relance (2,65 milliards d'euros pour les mesures d'accompagnement social, 6,9 milliards d'aide à l'industrie automobile) et 7,5 milliards liés à la baisse des recettes, notamment des recettes fiscales (-6,3 milliards) en raison du ralentissement de l'activité économique. Le déficit public, selon Bercy, devrait donc atteindre cette année 5,6 % du PIB, très loin des 3 % préconisés par l'UE. [...]

Quant à la dette, elle devrait frôler les 74 % du PIB cette année, selon les dernières prévisions gouvernementales, "gagnant" 10 points en deux ans. En 2007, le chiffre n'était encore en effet que de 63,8 %.

Les Échos - 31 mars 2009

Document 4 : L'emprunt pour financer la dette ?

Le problème n'est pas d'avoir un niveau de dette élevé, le problème est que cette dette n'arrête pas de grossir sans pour autant financer des dépenses choisies, orientées vers le soutien de la croissance. Sur les dépenses de l'Etat financées par endettement, seuls 5 % servent à financer des investissements, le reste étant réparti entre dépenses de fonctionnement (frais généraux, 15 %), transferts sociaux (23 %), salaires des fonctionnaires (plus de 40 %) et charge de la dette (autrement dit le paiement des intérêts, 15 %). Or plus la dette augmente – et on l'a montré, même hors grand emprunt, elle va continuer d'augmenter – plus la charge de la dette va augmenter. L'emprunt va finalement principalement servir à financer le coût de l'emprunt.

Pour arriver à stabiliser la dette, il faut soit que la croissance augmente rapidement (plus rapidement que les taux d'intérêt), soit que l'inflation augmente sans que les taux augmentent autant, soit dégager un excédent budgétaire – ce qui ne s'est pas vu depuis 1975.

Peut-on compter sur l'inflation pour alléger la note ? Avec de l'inflation à 4 % sans hausse des taux, en période de croissance normale, on arrive effectivement à stabiliser presque aussi vite qu'avec un ajustement... mais au prix de la spoliation des épargnants dont la valeur de l'épargne est amenuisée par l'inflation. En outre, une telle inflation entraînerait sûrement une hausse des taux ; si l'on refait le calcul avec des taux nominaux à 6 % (au lieu de 4 % dans les expériences précédentes), alors la dette ne se stabilise plus, mais continue d'augmenter.

La croissance promise avec le nouvel emprunt aidera-t-elle à stabiliser la dette ? Si le taux de croissance passait à 3 % sur les cinq prochaines années (ce qui ne s'est pas vu depuis le milieu des années 70), les déficits se réduiraient assez rapidement sur la période, mais néanmoins pas assez pour que la dette se stabilise à l'horizon 2015.

Au total, si l'inflation et la croissance contribueront à ralentir la hausse de la dette, seul un ajustement des dépenses pourra effectivement la stabiliser. En régime d'inflation et de croissance de croisière, il faudrait un ajustement de 2 % du PIB par an (par exemple, doubler l'impôt sur le revenu) pour stabiliser la dette d'ici 2013.

Laurence Boone - <http://www.telos-eu.com> - 28 septembre 2009